

25 JUIL. 2011

N° 1516

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Philippe DERUMIGNY
Le Préfet,
29 JUN 2011

Direction générale des infrastructures,
des transports, et de la mer

Paris, le

Direction des services de transport
Sous-direction des ports et du transport fluvial
Bureau du transport fluvial

Note

à

Affaire suivie par : Johanna RAEDECKER
johanna.raedecker@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 22 36 - Fax : 01 40 81

Mesdames et Messieurs les Préfets
Monsieur le Préfet de police de Paris

Mesdames et Messieurs les Chefs des services de
la navigation

Arrivée le
- 4 AOÛT 2011
DDT HAUTE-SAVOIE

Secrétaire Général
Jean-François RAFFY
1 AOÛT 2011

Objet : Mise en œuvre du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 *relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement* (codifié à l'article L.4242-2 du code des transports)

Les activités de loisirs et de sports nautiques non motorisées telles que le canoë-kayak, l'aviron, et le rafting connaissent depuis une vingtaine d'années un essor considérable sur les eaux intérieures. Or, certains cours d'eau supportent des ouvrages qui font obstacle à la circulation sécurisée de ces engins nautiques non motorisés. La mise en place d'une signalisation adaptée est dès lors nécessaire.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 *sur l'eau et les milieux aquatiques* prévoit qu'un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant de ces ouvrages met en place une signalisation adaptée. En application de ces dispositions, codifiées à l'article L. 4242-2 du code des transports, a été adopté le décret en Conseil d'État n° 2010-820 du 14 juillet 2010 *relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.*

Ce décret prévoit que vous élaboriez, dans le délai d'un an après sa publication, un projet de liste des ouvrages à signaler, puis dans un second temps, des plans de signalisation des ouvrages inscrits. La mise en place de la signalisation prescrite par ces plans est à la charge du concessionnaire, de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire de l'ouvrage.

Les éléments que vous trouverez en annexe visent à vous donner des précisions quant au déroulement, d'une part, de la procédure d'élaboration de la liste d'ouvrages à signaler, d'autre part, de la procédure d'adoption des plans de signalisation.

Vous êtes invités à faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans le cadre de la mise en œuvre de ce décret.

Le Directeur des Services
de Transport

jeu
Patrick VIEU

Recources, territoires, habitats et logement
Energies et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Annexe relative à la mise en œuvre du décret n°2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L.4242-2 du code des transports

1. Types d'ouvrages concernés par le dispositif

Conformément à l'article L. 4242-2 du code des transports, les ouvrages concernés dits communément « ouvrages dangereux » sont, d'une part, ceux qui sont mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement, d'autre part, ceux qui sont soumis à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Il s'agit :

- des installations, ouvrages, travaux et activités définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau (cette nomenclature figure à l'article R. 214-1 du code de l'environnement), et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- des ouvrages autorisés ou concédés pour l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Sont, à ce titre, visés notamment :

- les ouvrages de type barrage ou seuil qui font obstacle à la circulation sécurisée des engins nautiques ou présentant un phénomène de « rappel » ;
- les dispositifs, canalisations et prises d'eau présentant un risque d'aspiration ou de coincement.

2. Méthode : l'élaboration d'une liste d'ouvrages à signaler

Parmi ces ouvrages, installations et travaux, il est nécessaire d'établir la liste de ceux qui doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée afin d'assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.

Cette liste est élaborée en concertation, notamment, avec la Fédération française de canoë-kayak (FFCK), fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak et des disciplines associées. Les représentants des propriétaires, concessionnaires et exploitants des ouvrages, installations et travaux visés sont également associés à la concertation.

Certains ouvrages, installations et travaux, nécessiteront uniquement la mise en place d'une signalisation appropriée, d'autres exigeront à la fois la mise en place d'une signalisation et la réalisation d'un aménagement adapté tel que prévu par le décret n° 2008-699 du 15 juillet 2008 relatif à l'établissement de la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés. Ces derniers figureront sur les deux listes. Dans cette hypothèse, l'instruction simultanée des deux procédures est souhaitable en veillant à réunir les services administratifs en charge de la police de l'eau, de la police de la navigation, ainsi que ceux en charge des sports. Le recensement des ouvrages à aménager pourra également prendre en compte les aménagements qui seraient rendus nécessaires par le programme de restauration écologique des cours d'eau arrêté en novembre 2009.

Parallèlement à la consultation de la FFCK, pourra être demandée l'assistance des conseillers techniques sportifs des activités nautiques, et particulièrement de canoë-kayak, en poste dans vos services.

PREF	<input type="checkbox"/>	SG	<input checked="" type="checkbox"/>	Dir. Cab	<input type="checkbox"/>	St ENA	<input type="checkbox"/>
	A	I	A		A	I	A
PREFET		SI Com		DDSDIS		TPG	
SG		DCRCL AG		GRT Gen		UT/DIRECCTE	
DIR CAB		DCLP		Del ARS		UT-DREAL	
SP Bonn		DRHEM		DAD			
PREF 74 / SG / CR 01 AOUT 2011							
SP St Jul		SIDPC		DDCS		<input checked="" type="checkbox"/>	
SP Thonon		C Gestion		DDPP			
Chef Cab		MCI		DDT		<input checked="" type="checkbox"/>	
BAGP		DDPAF		IA			
BSIPD		DDSP		STAP			

Par ailleurs, certains départements se sont dotés d'observatoires, de plans départementaux relatifs aux sports de nature (plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature élaboré par le conseil général - PDESI ; plan départemental de randonnée nautique élaboré par le Conseil général ou le comité départemental de canoë-kayak - PDRN) ou d'autres outils comportant des données sur la fréquentation des cours d'eau, sur la pratique nautique, de même que sur les parcours et les ouvrages qu'ils comportent et la signalisation dont ils font l'objet.

Enfin, les associations et professionnels exerçant ces activités sur les cours d'eau peuvent être utilement consultés.

3. Critères d'inscription des ouvrages

L'objectif de sécurité est déterminant dans l'ensemble des critères qui fondent l'inscription d'un ouvrage sur la liste.

Le deuxième critère déterminant est celui relatif à la fréquentation du cours d'eau ou du plan d'eau concerné. Il est tenu compte du type d'engins nautiques non motorisés et du niveau de trafic observés à proximité des ouvrages.

Les autres critères à considérer particulièrement sont les suivants :

- la signalisation existante à proximité de l'ouvrage concerné ; lorsqu'une signalisation est déjà en place à proximité de l'ouvrage dont l'inscription est envisagée, l'adéquation et la pertinence de ce dispositif aux risques encourus feront l'objet d'une vérification. S'il s'avère que le dispositif existant à proximité n'est pas satisfaisant, l'ouvrage sera inscrit sur la liste afin qu'un plan de signalisation spécifique à l'ouvrage soit établi ;
- le risque d'accident que l'ouvrage présente, au regard, notamment, de sa hauteur ou des phénomènes hydrauliques dangereux (remous et rappels) à son bord immédiat ;
- l'accidentologie constatée.

Un ouvrage nouvellement aménagé par un système de franchissement sera inscrit sur la liste des ouvrages à signaler s'il n'y figure pas déjà.

4. Procédures d'adoption de la liste des ouvrages à signaler

La liste des ouvrages à signaler est arrêtée par sous-bassin et par cours d'eau.

Le projet de liste établi sera transmis aux concessionnaires ou exploitants ou, à défaut, aux propriétaires des ouvrages identifiés. Ils seront invités à produire leurs observations dans un délai de deux mois.

A l'issue de cette consultation, une fois les arbitrages faits, la liste est arrêtée et notifiée aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires. Ces derniers seront informés du fait qu'il leur appartient de communiquer, dans un délai de six mois, le plan de signalisation, existant ou envisagé, de l'ouvrage et indiquant notamment l'ouvrage concerné, les signaux et leur implantation.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lorsque l'ouvrage concerné se situe sur plus d'un département, les préfets concernés désignent un service instructeur unique et prennent conjointement la décision d'imposer ou non une signalisation. Si le principe d'une signalisation est retenu, il convient que l'ouvrage soit inscrit sur la liste de chacun des départements concernés.

5. Prescriptions relatives à la signalisation des ouvrages inscrits

Procédure de droit commun

Une fois que le concessionnaire, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, aura communiqué un plan de signalisation, existant ou envisagé, de l'ouvrage (cf § 4 ci-dessus), le préfet dispose d'un délai de six mois pour arrêter le plan de signalisation. Il peut approuver le projet de plan tel quel, le rejeter ou demander au concessionnaire, à l'exploitant ou au propriétaire de l'ouvrage d'apporter des modifications au plan de signalisation. Le cas échéant il peut, après mise en demeure restée infructueuse faire établir le plan de signalisation par ses services.

L'arrêté préfectoral assorti du plan de signalisation est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le concessionnaire, l'exploitant ou le propriétaire auquel est notifiée cette décision est tenu de mettre en place la signalisation ainsi prescrite dans un délai de douze mois à compter de cette notification.

Procédure dérogatoire

Par dérogation à la procédure décrite ci-dessus, le préfet peut également arrêter les plans de signalisation auxquels devront répondre les ouvrages identifiés comme devant faire l'objet d'une signalisation, dans le cadre de l'adoption d'un règlement particulier de police de la navigation intérieure (RPP). Ces plans sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiés aux concessionnaires, aux exploitants ou à défaut aux propriétaires des ouvrages identifiés dans le RPP.

Le concessionnaire, l'exploitant ou le propriétaire auquel est notifiée cette décision est tenu de mettre en place la signalisation ainsi prescrite dans un délai de douze mois à compter de cette notification.

Règles de signalisation

Les panneaux ou feux de signalisation dont la mise en place peut être prescrite figurent à l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure relative aux signaux de la voie navigable. Ils pourront être complétés, le cas échéant, par un balisage.

Les signaux mis en place, ainsi que les balises, doivent être conformes aux caractéristiques techniques (taille, visibilité, lettrage, etc.) définies par le règlement général et ses textes d'application.

Le plan de signalisation doit respecter les règles relatives à la signalisation et au balisage de la voie navigable prévues par ces mêmes textes. Ces règles d'utilisation des signaux permettent de déterminer le type de signal adapté à une situation donnée et la position la plus appropriée d'un tel signal. En outre, des règles particulières existent en matière de signalisation ou de balisage des points dangereux et des obstacles.

Une refonte du règlement général de police de la navigation intérieure est en cours. Le futur règlement général comportera notamment trois nouveaux panneaux spécifiques à la navigation des engins nautiques non motorisés. Ceux-ci seront particulièrement utiles lors de l'élaboration des plans de signalisation aux abords des ouvrages inscrits.